

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2019, 30 octobre 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Tableau des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o du quatrième alinéa de l'article 12 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 de ce code que doit contenir le tableau d'un ordre professionnel de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à la consultation requise;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 1^{er} avril 2019, le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2019 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 12, 4^e al., par. 6^o, sous-par. *a*)

1. Le Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Le tableau de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, l'année où une inspection professionnelle a été faite chez ce membre. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, des suivants :

«**4.2.** Le tableau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

4.3. Le tableau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre. ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «son adresse électronique et».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1.** Le tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

8.2. Le tableau de l'Ordre professionnel des podiatres du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

8.3. Le tableau de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71452

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2019, 30 octobre 2019

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), les membres du Tribunal administratif du Québec sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 42)

1. L'article 3 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2) est modifié par la suppression de « , ainsi qu'aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ».

2. Le premier alinéa de l'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « détruire » par « porter atteinte à ».

3. Le premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment comme suit : « Je, (prénom et nom), déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. » ».

4. Le dernier alinéa de l'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Ce rapport est soumis au secrétaire général associé et au ministre de la Justice. ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « aptes », de « à être nommées membres du Tribunal »;

2° par la suppression de « ainsi qu'aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal où un poste est à combler ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion de « déclarées » avant « aptes » et de « du Tribunal » après « membres ».

7. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , après avoir consulté les ministres responsables de l'application des lois prévoyant des recours devant la section du Tribunal où un poste doit être comblé, »;

2° par la suppression du dernier alinéa.